

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4011-2017
PHASE 1, PARTIE « MRI »

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2018-2019
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PHASE 1
PARTIE PORTANT SUR « LA PHASE 3 DE
L'ÉTABLISSEMENT DU MÉCANISME DE
RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI)
D'HQD »

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 16 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LE FACTEUR X_{HQD} (OÙ $X_{HQD} = X_{INDUSTRIE} + S_{HQD} - (0,75 * G)$).....	2
3 - LE FACTEUR I.....	8
4 - LES FACTEURS D'EXCLUSION Y.....	10
4.1 LE SEUIL DE MATÉRIALITÉ. UNE APPROCHE PRAGMATIQUE	10
4.2 LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT.....	12
4.3 LES COÛTS CAPITALISÉS ET LES CHARGES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	15
4.4 LA STRATÉGIE POUR LA CLIENTÈLE À FAIBLE REVENU	17
4.5 LES COÛTS DE MAUVAISES CRÉANCES	18
4.6 LES COÛTS DE RETRAITE.....	19
4.7 LES CHARGES DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION.....	20
4.8 LE FACTEUR Y_{CC} CORRESPONDANT À L'IMPACT DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COÛTS EN CAPITAL	21
5 - LES FACTEURS EXOGÈNES Z	22
6 - CONCLUSION	23

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, en la présente « partie MRI » de la Phase 1 du dossier R-4011-2017 (cause tarifaire 2018-2019 d'Hydro-Québec Distribution) est saisie de la suite de son examen du futur *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution, examen qui avait débuté au dossier R-3897-2014.

2 - Les preuves ou mémoires d'Hydro-Québec Distribution et de plusieurs intervenants, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ont déjà été déposés au dossier et présentés en audience les 7, 8, 9 et 12 février 2018.

3 - Hydro-Québec Distribution a présenté son argumentation en audience le 15 février 2018.

4 - La présente constitue les notes pour l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

2

LE FACTEUR X_{HQD} (OÙ $X_{\text{HQD}} = X_{\text{INDUSTRIE}} + S_{\text{HQD}} - (0,75 * G)$)

5 - Au présent chapitre, nous traitons globalement du facteur X_{hqd} , qui se définit comme suit : $X_{\text{hqd}} = X_{\text{industrie}} + S_{\text{hqd}} - (0,75 * G)$, où X est le facteur de productivité annuelle selon le cas de HQD ou de l'industrie), S_{hqd} est le dividende-client (« *stretch factor* ») de productivité attendu de HQD qui serait supplémentaire à celui de l'industrie, et G est le facteur de croissance du nombre d'abonnements.

6 - La détermination du facteur X_{hqd} qui sera retenu durant le premier mécanisme de réglementation incitative de HQD est une question de jugement.

7 - Le « *jugement à battre* » est celui approximativement proposé par la Régie en attendant qu'une étude de productivité puisse fournir une meilleure évaluation.

Ce « *jugement à battre* » se compose de deux aspects : un facteur « $X_{\text{industrie}} + S$ » de 1,5%, auquel on soustrait 75% de la croissance du nombre d'abonnements à titre de facteur G.

Ceci totaliserait un facteur X_{hqd} de 0,9 %. La formule paramétrique du futur mécanisme incitatif de HQD serait donc de I-0,9%.

8 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuie ce taux de 1-0,9% (ce « *jugement à battre* ») et soumet respectueusement que la preuve, même experte, déposée au présent dossier, ne justifie pas un taux qui soit significativement inférieur.

9 - Certes, les Dr. Coyne (pour HQD) et Lowry (pour AQCIE-CIFQ) soutiennent tous deux, à des degrés divers, que la productivité de l'« *industrie* », donc le facteur $X_{industrie}$ évolue à la baisse.

Il est difficile de déterminer de façon précise cette productivité plus basse car les quelques études et décisions disponibles l'évaluent de façon très variable. Le degré de précision de la preuve ne permet pas de connaître les variations méthodologiques exactes qui ont mené à des estimations si variées de la productivité de l'industrie. Ce pourraient être des variations dans l'échantillon retenu, des variations dans la définition même de ce qui constitue l'industrie, des variations dans le facteur d'inflation retenu par ailleurs et sans doute des variations quant aux intrants et extrants propres à chacune des entreprises constituant l'échantillon, y compris des variations entre les postes budgétaires de ces entreprises qui seraient inclus ou exclus dans la mesure de leur productivité. Nous sommes donc en accord, du point de vue de ce principe, avec le paragraphe 70 de la [plaidoirie B-0218](#) du 15 février 2018 d'Hydro-Québec Distribution (HQD), où celle-ci souligne qu'il n'existe pas d'interprétation unique du niveau de productivité, mais plutôt un éventail d'interprétations de cette productivité. Mais, comme Option consommateurs dans sa plaidoirie du 15 février 2018, nous croyons aussi, pour les raisons précitées, que le « *contexte* » très variable d'une étude et décision à l'autre ne permet pas logiquement d'en tirer une moyenne ou une médiane que la Régie pourrait se contenter d'utiliser pour fixer à son tour un facteur $X_{industrie}$ qui serait simplement transposable dans la formule du mécanisme incitatif de HQD.

Nous ajoutons par ailleurs que le nombre d'études et décisions citées en preuve pour évaluer cette même productivité de l'industrie est faible, se situant en dessous du nombre souhaitable de trente (30) « *qu'on utilise habituellement pour faire un échantillon minimal* »

pour s'affairer à en tirer une moyenne ou une médiane, tel qu'illustré par le témoignage oral de notre témoin Monsieur Jacques Fontaine (n.s. 12 février 2018, p. 196, lignes 14-16).

La preuve soumise tant par le Dr. Coyne que par le Dr. Lowry, ne fournit donc pas de chiffre fixe qui pourrait être utilisé par la Régie à titre de facteur $X_{industrie}$. La Régie continuerait d'avoir à exercer son jugement ou sa discrétion pour déterminer le niveau de productivité de l'industrie. La preuve experte n'a donc pas éliminé le besoin d'un jugement de la Régie à cet égard.

Mais quelle que soit l'évaluation que l'on retient du niveau de productivité de l'industrie, cette évaluation n'élimine pas l'énorme jugement de valeur supplémentaire qui est requis pour déterminer, quant à Hydro-Québec Distribution (HQD), un dividende-client (« *stretch factor* » ou facteur S) identifiant dans quelle mesure la productivité annuelle de HQD pourrait dépasser celle de l'industrie pour la durée à venir du mécanisme. La détermination de ce facteur S demeure des plus subjective et dépend notamment, ici encore, de la détermination préalable des facteurs d'exclusion Y et exogènes Z que l'on aurait préalablement exclu de la formule.

10 - Les preuves des experts Coyne et Lowry ne résolvent donc pas le besoin, pour la Régie, d'exercer une très large discrétion :

- d'abord pour choisir son évaluation de la productivité de l'« *industrie* » (le facteur $X_{industrie}$) parmi la vaste gamme d'évaluations citées, et
- pour choisir le dividende-client (« *stretch factor* » ou facteur S) qu'il y a lieu d'y ajouter afin de tenir compte de l'écart entre le niveau de productivité d'Hydro-Québec Distribution et celui de l'« *industrie* ».

11 - Nous soumettons donc respectueusement que le niveau de discrétion qui subsiste auprès de la Régie après prise en compte éventuelle des rapports des experts Coyne et Lowry n'est pas énormément différent de la discrétion qu'elle se proposait d'exercer avant d'avoir reçu ces rapports d'expertise, soit, tel qu'indiqué précédemment, son « *jugement à battre* » se composant de deux aspects : un facteur « $X_{\text{industrie}} + S$ » de 1,5%, auquel on soustrait 75% de la croissance du nombre d'abonnements à titre de facteur G.

12 - Ce « *jugement à battre* » présente l'avantage d'être basé, non pas sur des évaluations nord-américaines de la productivité de l'industrie et d'un facteur S (des évaluations que la Régie n'est pas habituée à réaliser elle-même) mais plutôt sur la connaissance déjà acquise par la Régie, à travers ses dossiers passés, quant au niveau de productivité qu'Hydro-Québec Distribution pourrait elle-même atteindre.

Nous soumettons respectueusement que, si le facteur X_{hqd} ne peut être fixé qu'au moyen de l'exercice d'une large discrétion par la Régie, il est préférable qu'elle le fasse directement au moyen de données qu'elle peut elle-même aisément évaluer, plutôt qu'en subdivisant sa discrétion entre la détermination d'un facteur $X_{\text{industrie}}$ et d'un facteur S_{hqd} qu'elle n'est pas habituée à estimer.

Ce faisant, la Régie peut aisément établir le niveau du facteur X_{hqd} en ayant à l'esprit quels sont les postes budgétaires exclus ou exogènes à la formule du mécanisme, spécifiquement dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, puisque, entre autres, les postes exclus se définissent comme ceux « n'entrant pas dans la trajectoire de la formule I-X » spécifique à Hydro-Québec Distribution.

En exerçant directement sa discrétion pour fixer le facteur X_{hqd} , la Régie est donc mieux à même de tenir compte de toute particularité propre à Hydro-Québec Distribution (HQD).

13 - Nous soumettons par ailleurs que la fixation d'un facteur global « $X_{\text{industrie} + S}$ » de 1,5%, auquel on soustrait 75% de la croissance du nombre d'abonnements à titre de facteur G est des plus raisonnables (ce qui donnerait un facteur global X_{hqd} de 0,9%).

Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, rappelle en effet dans ses preuves écrites et orales que la Régie, dans sa décision D-2017-043, avait noté que les gains d'efficacité récents du Distributeur atteignaient 4,9%/an depuis 2014 (paragraphe 161, page 42), donc que de l'efficacité demeure possible. En audience le 12 février 2018, il souligne que la preuve des dossiers de HQD jusqu'à ce jour ne supporte pas sa proposition selon laquelle des gains d'efficacité quant aux postes budgétaires non exclus et non exogènes seraient devenus impossibles ou imperceptibles. Donc Monsieur Fontaine ajoute que, même à supposer que la réalité de l'industrie prise dans son ensemble supporte l'hypothèse d'une perte de productivité et perte d'efficacité, il serait nécessaire de réajuster cette réalité de l'industrie par l'ajout d'un Facteur S considérable pour tenir compte de la réalité de HQD.

Nous plaçons de plus que la fixation d'un facteur global X_{hqd} de 0,9% est cohérente avec l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui requiert que celle-ci, dans l'exercice de chacune de ses juridictions, tienne notamment compte des politiques énergétiques du gouvernement, ce qui inclut le mandat que le gouvernement a confié à Hydro-Québec (non contraignant à l'égard de la Régie mais qui ne peut malgré tout être ignoré) lui demandant « *d'obtenir des gains d'efficacité faisant en sorte que l'évolution des tarifs d'électricité soit inférieure à celle de l'inflation* » (Politique énergétique 2016-2030, page 23).¹ Or pour atteindre cet objectif souhaité d'une croissance des tarifs inférieure à l'inflation, il est nécessaire que la croissance des postes budgétaires sujets à la formule I-X soit maintenue avec une marge suffisante sous l'inflation, ceci afin de

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 23.

laisser la marge voulue aux facteurs d'exclusion (Y) et exogènes (Z) qui, eux, « *ne suivront pas la trajectoire I-X* » ou seront hors du contrôle de HQD ou imprévisibles.

14 - Tel que souligné en audience le 12 février 2018 par M. Jacques Fontaine, notre proposition d'un facteur global X_{hqd} de 0,9% est très proche de celle de 0,88% du témoin Monsieur Marcel-Paul Raymond (pour AHQ-ARQ), laquelle se basait également sur l'historique réel d'efficience chez Hydro-Québec Distribution (HQD). La proposition de l'AHQ-ARQ est cependant plus sévère que la nôtre, puisque celle-ci refuse des exclusions et exogènes que nous acceptons.

15 - Nous précisons enfin, tel que développé par notre témoin Monsieur Fontaine dans ses preuves écrite et orale, que le facteur de croissance G devrait être basé sur la croissance des abonnements (épurée de tout changement de la définition d'un abonnement) et ce lors de l'année de base (et non pas celle prévue pour l'année témoin) par souci de cohérence entre les objectifs de rémunération incitative et le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) incorporé au mécanisme de réglementation incitative (MRI), en ce qui a trait aux objectifs de ventes et de prévision de ventes que nous avons évoquée lors de l'audience de décembre 2017 du présent dossier.

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommande respectueusement à la Régie de maintenir sa proposition initiale d'un facteur « $X_{\text{industrie} + \text{S}}$ » de 1,5%, auquel on soustrairait 75% de la croissance du nombre d'abonnements à titre de facteur G, ce qui totaliserait un facteur X_{hqd} de 0,9 %. La formule paramétrique du futur mécanisme incitatif de HQD serait donc de I-0,9%, pour les postes budgétaires non exclus et non exogènes.

3

LE FACTEUR I

17 - Tel que développé par notre témoin Monsieur Fontaine dans ses preuves écrite et orale, nous sommes en accord avec l'utilisation d'un taux historique pour la masse salariale et les autres charges.

18 - Nous suggérons une méthode qui donnerait une pondération de près de 75% à l'inflation générale et de près de 25% à l'indice sur les salaires. Tous les facteurs d'inflation seraient recalculés chaque année du mécanisme.

19 - Pour ce qui est des charges salariales, nous sommes d'accord avec la suggestion de la Régie d'utiliser la moyenne trois ans de l'enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail.

20 - Pour les charges non salariales, nous proposons la moyenne douze mois de l'indice général Québec se terminant le 31 mars précédent immédiatement celle où les nouveaux tarifs seront implantés.

21 - Nous sommes en désaccord avec Hydro-Québec quant à l'inclusion, dans le taux d'inflation I du mécanisme, d'une pondération pour tenir compte de **la croissance propre aux coûts liés aux actifs**. Ce n'est pas seulement au motif d'une « *insuffisance de preuve* » de la

justification d'un tel sous-indice, comme le soutiennent le Dr. Lowry pour AQCIE-CIFQ et Option consommateurs dans sa plaidoirie du 15 février 2018; en effet la Régie aurait eu le pouvoir et le devoir de rechercher elle-même toute preuve visant à combler une « *insuffisance de preuve* », dans son souci d'intérêt public de recherche de la vérité. Nous soumettons au contraire qu'il existe une preuve au dossier et que celle-ci est défavorable à l'introduction d'un tel sous-indice. En effet, Monsieur Fontaine a fourni une preuve orale en audience à l'effet que son expérience au sein d'Hydro-Québec montre que ce taux de croissance des coûts liés aux actifs est très volatil et amènerait une volatilité à l'indice d'inflation global du mécanisme qui en résulterait.

4

LES FACTEURS D'EXCLUSION Y**4.1 LE SEUIL DE MATÉRIALITÉ. UNE APPROCHE PRAGMATIQUE**

22 - En audience le 12 février 2018, notre témoin Monsieur Fontaine a apporté **une nuance pragmatique** à sa position écrite quant au seuil de matérialité requis pour qu'un poste budgétaire puisse être considéré comme une exclusion (facteur Y).

23 - En premier lieu, il est nécessaire de confirmer que c'est **le montant total d'un poste budgétaire** qui doit être considéré aux fins de la détermination de sa matérialité, et non sa variation interannuelle ou sa variation réel/prévision, sauf le cas d'exception du facteur Y_{cc} discuté plus loin, qui n'est pas le montant total du poste budgétaire et vise à neutraliser un écart réel/prévision. Cette précision nous apparaît nécessaire compte tenu du témoignage du RNCREQ qui discutait du niveau de la variation du poste et non son montant total.

24 - Par ailleurs, si un poste budgétaire déjà reconnu comme une exclusion Y venait, pendant une année donnée du mécanisme, à baisser sous le seuil de matérialité fixé, il devrait néanmoins, par souci de cohérence, demeurer maintenu comme exclusion jusqu'au terme du mécanisme. C'est seulement lors du renouvellement du mécanisme que la réévaluation du statut d'exclusion devrait être discutée.

25 - Ceci étant dit, nous sommes d'accord de maintenir **le principe d'un seuil de matérialité des exclusions Y à 15 M\$ (et non pas à 5 M\$ comme le propose HQD)**.

Mais, pragmatiquement, cette discussion est peut-être devenue académique. En effet, pour ce qui est des facteurs d'exclusion proposés soit par Hydro-Québec Distribution soit par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et, sauf erreur, par les autres intervenants, leur coût annuel est déjà supérieur à 15 M\$ tel que souligné dans la preuve écrite et orale de Monsieur Jacques Fontaine.

26 - Avant d'accepter éventuellement de **futures exclusions additionnelles**, nous croyons que la Régie devrait se fixer pour principe de requérir un seuil de matérialité d'au moins 15 M\$ par poste budgétaire exclu.

Mais la Régie conservera toujours la discrétion, le moment venu, par souci de logique avec les autres exclusions déjà reconnues ou en raison de la nature du poste budgétaire, de choisir de l'exclure du mécanisme. Ce sera en audience que l'exclusion devra être discutée.

La Régie devra essentiellement se demander s'il est logique que le poste budgétaire que l'on considère exclure s'inscrive ou non dans **la trajectoire de la formule I-X** (pour reprendre les termes de HQD) ou si la nature de ces coûts, leur évolution prévue ou souhaitable ou l'insuffisance de contrôle justifient de l'exclure de la formule.

27 - Quant aux **Comptes de frais reportés (CFR)** sur des postes budgétaires déjà exclus, nous proposons en toute logique de les exclure également du mécanisme, car ces comptes constituent des variations des montants déjà exclus.

Par définition, il n'y a pas de CFR pour l'exclusion Y_{cc}.

4.2 LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

28 - Il est établi et non remis en question par quiconque que les coûts d'approvisionnement en réseau intégré (et leurs comptes d'écart) devraient toujours être considérés comme des exclusions à la formule I-X, principalement du fait que ces coûts sont hors du contrôle du Distributeur (qui a l'obligation de desservir) et que l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert de tenir compte, dans les tarifs, des « **coûts réels** » d'approvisionnement en réseau intégré.

La Régie de l'énergie a elle-même statué que ces coûts d'approvisionnement devaient être traités comme exclusion au mécanisme, notamment car « *le Distributeur n'a pas suffisamment de contrôle sur les principales composantes de cet élément de coûts. En effet, d'une part, la quantité d'énergie requise est déterminée par sa clientèle* ». ²

Cette exclusion devrait donc être reconnue quel qu'en soit le montant, mais en l'espèce, le montant de ce poste est supérieur à 15 M\$.

29 - Nous proposons de façon similaire d'exclure de la formule I-X **les coûts d'approvisionnement électrique des réseaux autonomes** quel qu'en soit le montant, ce qui inclut notamment à la fois :

- Premièrement les achats de combustible,

- Deuxièmement les éventuels achats d'électricité auprès de fournisseurs,

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014, Décision D-2017-043, parag. 335.

- Troisièmement les charges d'amortissement et le rendement sur les actifs d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution elle-même, et
- Quatrièmement les coûts des programmes d'aide financière visant à éviter le chauffage électrique par les centrales diesel de HQD (les PUEERA).

30 - Les coûts de combustible plus particulièrement sont en effet bel et bien des coûts d'approvisionnement. Et, comme pour l'approvisionnement en réseau intégré, pour paraphraser la Régie dans sa décision D-2017-043 « *le Distributeur n'a pas suffisamment de contrôle sur les principales composantes de cet élément de coûts. En effet, d'une part, la quantité d'énergie requise est déterminée par sa clientèle* ». ³ Nous invitons donc respectueusement la Régie à revenir sur sa décision antérieure d'inclure à la formule I-X ce coût d'approvisionnement en réseau autonome. Certes, l'on doit viser à éviter de refaire les mêmes débats d'un dossier à l'autre, mais **juridiquement** la Régie a le plein pouvoir de revenir sur cet aspect de sa décision si elle le souhaite, d'autant plus que la **décision finale** promulguant le mécanisme incitatif n'est pas encore rendue.

Mais il serait illogique d'exclure seulement les achats de combustibles comme HQD le propose si l'on n'exclut pas également les coûts liés aux actifs d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution car un tel traitement différent aurait pour effet de désinciter aux investissements en énergies renouvelables par HQD, ce que craint d'ailleurs avec justesse le RNCREQ.

Mais le RNCREQ fait erreur en croyant que si, parmi l'ensemble des coûts d'approvisionnement, on isole le seul coût de l'actif à Quaqtaq, celui-ci serait inadmissible à une exclusion en raison de son montant inférieur au seuil. Tel que Monsieur Fontaine l'a souligné en audience le 12 février 2018, nous croyons que ce n'est pas la bonne approche. Nous proposons plutôt de considérer comme **un seul poste budgétaire** l'ensemble des coûts

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014, Décision D-2017-043, parag. 335.

d'approvisionnement en réseau autonome que nous venons de mentionner, de sorte que l'ensemble fasse l'objet d'une exclusion. Par ailleurs, tel que nous l'avons mentionné, nous ne pensons pas qu'il devrait y avoir un seuil monétaire minimal pour que les coûts d'approvisionnement soient exclus.

Comme M. Fontaine le souligne, l'approvisionnement électrique des réseaux autonomes est en effet en voie de subir d'importantes mutations pendant la durée du mécanisme de réglementation incitative (MRI) du Distributeur : l'alimentation électrique au diesel devrait ainsi se voir remplacée en partie par d'autre production électrique par le Distributeur (solaire) et par des approvisionnements électriques auprès de fournisseurs bio massiques, éoliens, peut-être solaires et peut-être des fournisseurs offrant leurs propres batteries de stockage.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons respectueusement que les coûts globaux d'approvisionnement des réseaux autonomes (incluant les achats de combustibles et d'électricité, les coûts reliés aux actifs de production et les PUEÉRA) sont susceptibles d'évoluer selon une logique bien différente de la formule I-X du mécanisme. Il nous semble donc justifié de permettre à la Régie, annuellement, d'examiner ces coûts à leur mérite propre, lors de chaque cause tarifaire, à titre d'exclusions au mécanisme.

31 - Pour rassurer la Régie, nous ajoutons par ailleurs que, comme le suggère l'expert Coyne du Distributeur (HQD), la réduction du recours au diesel pourrait par ailleurs faire l'objet d'un indicateur de performance à être discuté par la Régie ultérieurement, ce qui favorisera ainsi encore davantage l'élimination de ce diesel et son remplacement par des sources d'approvisionnement renouvelables.

4.3 LES COÛTS CAPITALISÉS ET LES CHARGES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

32 - Nous sommes d'accord avec le Distributeur de traiter ces coûts capitalisés et ces charges comme une exclusion. Le Distributeur justifie cette exclusion en disant que l'application de la formule d'indexation aux charges aurait comme impact de le désinciter à effectuer des efforts en efficacité énergétique.

33 - Notre témoin Monsieur Fontaine a voulu ajouter à cet argument, les éléments suivants :

- D'abord, nous désirons souligner qu'il est déjà prévu que ce soit la Régie qui ait le dernier mot pour adopter les budgets et les programmes en efficacité énergétique de HQD, soit dans ses causes tarifaires, soit lors de l'approbation du plan quinquennal de Transition Énergétique Québec quant à l'électricité et au gaz.
- De plus, nous constatons (comme Madame la régisseuse Duquette lors de l'audience) que le budget d'efficacité énergétique de HQD évolue à la baisse depuis plusieurs années, ce que nous avons déploré notamment lors de l'audience de décembre 2017 au présent dossier, en invitant la Régie à demander au Distributeur d'accroître ce budget et de relancer son PGEÉ. Nous ne voudrions donc pas que l'on se fie à la décroissance passée du PGEÉ pour baisser les bras, en omettant de le traiter en exclusion, ce qui l'offrirait littéralement en pâture pour subir des décroissances additionnelles futures permettant au Distributeur de satisfaire à la formule I-X pour l'ensemble de ses charges. Nous croyons que par leur nature les coûts en efficacité énergétique doivent être exclus de toute formule paramétrique ou mécanisme incitatif, comme cela a déjà été toujours le cas chez Gaz Métro-Énergir et chez Gazifère.

34 - Par ailleurs, nous croyons que le terme **d'efficacité énergétique** doit être remplacé par les mots que l'on retrouve dans la politique énergétique 2017-2030 du gouvernement du Québec, à savoir **la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**. C'est en effet dans cet univers intégrant la transition, innovation et efficacité que nous évoluerons pendant la durée de vie du futur mécanisme. D'abord ces charges sont spécifiquement déterminées par la Régie de l'énergie. C'est donc cet ensemble intégré qui devrait globalement faire l'objet de l'exclusion.

Et nous proposons, ici encore, qu'il n'y ait aucun seuil minimal à cette exclusion, quoiqu'en pratique ces coûts soient, ici encore, déjà supérieurs à 15M\$.

4.4 LA STRATÉGIE POUR LA CLIENTÈLE À FAIBLE REVENU

35 - Nous sommes d'accord avec le Distributeur car l'aide à la clientèle à faible revenu du Distributeur résulte de l'exercice du rôle social du Distributeur, rôle qui va au-delà de sa stricte fonction de livraison de l'électricité. Un tel rôle social se retrouve dorénavant de plus en plus au sein de toute société, privée ou publique.

L'étendue de l'aide accordée à cette clientèle peut varier d'une année à l'autre selon une logique autre que la formule paramétrique I-X. Et c'est la Régie qui, ultimement, doit pouvoir, lors de chaque cause tarifaire, juger le niveau approprié de l'aide prévue pour une année-témoin, et les mesures qui permettront de mettre en œuvre cette aide.

4.5 LES COÛTS DE MAUVAISES CRÉANCES

36 - Nous croyons que les coûts des mauvaises créances ne devraient pas être exclus de la formule I-X. **Ces coûts sont en effet prévisibles et ne varient pas de façon très marquée d'une année à l'autre.**

Ainsi, au dossier R-3814-2012, à la pièce B-0024, tableau 5, page 13, le réel 2011 était de 91,1M\$ et dans le dossier R-4011-2017, B-0027, la prévision 2018 est de 93,4 M\$ soit une croissance totale de seulement 2,3% sur 7 ans.

37 - La preuve de l'expert de HQD, M. Coyne (à sa présentation B-0208, HQD 22 Doc2, p. 13) illustre d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'exclure comme Facteur Y les mauvaises créances même si l'on exclut les coûts des programmes pour les ménages à faible revenus. Les deux sont indépendants.

38 - Les mauvaises créances de HQD ne sont pas seulement celles de petits clients mais également celles de grandes entreprises pouvant fermer et tomber en faillite.

4.6 LES COÛTS DE RETRAITE

39 - Nous proposons que les coûts de retraite soient exclus de la formule I-X du mécanisme à cause de la très grande volatilité des coûts de retraite. En effet, de 2004 à 2016, l'écart-type des coûts de retraite a été de l'ordre de 72% des coûts moyens annuels, tel qu'indiqué à notre rapport et la réponse de HQD à l'engagement 5. C'est très aléatoire et imprévisible.

4.7 LES CHARGES DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

40 - Pour la durée actuellement prévue du mécanisme incitatif de HQD, nous sommes d'accord que ce poste de charges de contrôle de la végétation soit exclu non pas vraiment en raison de l'imprévisibilité des événements climatiques mais plutôt en raison du fait que HQD a entrepris un programme temporaire quinquennal de rattrapage des sous-dépenses passées, ceci afin d'amener la fiabilité du réseau de distribution à son niveau normal.

Nous proposons de l'exclure quelle que soit la décision de la Régie au présent dossier quant à la hausse du budget de traitement de la végétation en 2018, car dans les deux cas, le besoin de rattrapage avec croissance des coûts atypique ne disparaîtra pas.

À l'issue de ce programme de rattrapage temporaire, de telles charges n'auront probablement plus à être exclues, puisque l'imprévisibilité des événements climatiques et écologiques n'est pas suffisante pour justifier une telle exclusion à long terme.

4.8 LE FACTEUR Y_{cc} CORRESPONDANT À L'IMPACT DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COÛTS EN CAPITAL

41 - Nous sommes en accord avec l'exclusion d'un facteur Y_{cc} correspondant à l'impact du taux d'intérêt sur les coûts en capital, laquelle permet de se conformer à la décision de la Régie d'inclure au mécanisme les coûts reliés aux actifs, mais en excluant la partie de ces coûts qui est hors du contrôle du Distributeur.

Tel que mentionné précédemment, par souci de logique, cette exclusion devrait être maintenue même si son coût venait à descendre en-deçà du seuil de matérialité une année donnée.

5

LES FACTEURS EXOGÈNES Z

42 - Nous acceptons que les éléments imprévisibles en réseaux autonomes et aux pannes majeures soient traités comme facteurs exogènes si leur seuil de matérialité dépasse 15 M\$ par événement.

Comme pour les exclusions, nous proposons que la Régie, si elle venait à considérer la possibilité future d'ajouter d'autres exogènes, de requérir en principe un seuil de matérialité de 15M\$, mais en se gardant la discrétion, de façon motivée, d'accepter des exogènes de moindre montant, notamment pour des arguments de logique avec d'autres exogènes.

6

CONCLUSION

43 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et interprétations en droit énoncées aux présentes.

Montréal le 16 février 2018



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*